

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

30/04/92

Origine :

DGR

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2736/92

Plan de classement :

64	251					
----	-----	--	--	--	--	--

Objet :

ACCUEIL FAMILIAL THERAPEUTIQUE DES MALADES MENTAUX.

La circulaire communique l'instruction ministérielle du 27 Décembre 1991 sur l'accueil familial thérapeutique des malades mentaux et précise les conditions de mise en oeuvre de l'accueil familial, le statut des familles d'accueil et leur couverture sociale.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M POUILLOUX (DESMES) - Mme JAFFLIN (REGL)

Téléphone :

42.79.33.62 - 42.79.32.06

MMES et MM les Directeurs

30/04/1992

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine :
DGR

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DGR N° 2736/92

Objet : Les services d'accueil familial thérapeutique.

Le dispositif mis en place par la loi n° 89-475 du 10 Juillet 1989 (article 18) et l'arrêté du 1er Octobre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'accueil familial thérapeutique est précisé par une note d'orientation du Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration DH/JB 91/72 du 27 Décembre 1991, publiée au Bulletin Officiel MASI n° 92/3 et jointe en annexe.

L'instruction ministérielle définit l'objectif de l'accueil thérapeutique. Les conditions de prise en charge, le statut de l'accueillant et sa couverture sociale sont également précisés.

1) L'ACCUEIL THERAPEUTIQUE - GENERALITES

L'accueil familial thérapeutique a pour objectif de favoriser la réadaptation du malade et de faciliter, lorsque cela est possible, sa réinsertion.

Les services de placement familial thérapeutique qui organisent le traitement des malades mentaux placés dans les familles d'accueil font partie selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 14 Mars 1986 des services de lutte contre les maladies mentales comportant hébergement.

Ces services peuvent être mis en oeuvre par tout établissement assurant le service public hospitalier et participant à la lutte contre les maladies mentales, au sein des secteurs psychiatriques mentionnés à l'article L 326 du Code de la Santé Publique.

L'accueil familial thérapeutique peut s'effectuer à temps plein ou à temps partiel et être utilisé de façon discontinue. Il peut être associé simultanément à d'autres modes de prise en charge.

Le financement des services de placement familial thérapeutique intervient dans le cadre de la dotation globale de l'établissement hospitalier auquel le secteur est rattaché.

2) STATUT DES FAMILLES D'ACCUEIL

Selon les instructions figurant dans la note ministérielle du 27 Décembre 1991, les familles ont le statut de salariés de l'hôpital qui est employeur.

L'accueillant est un collaborateur occasionnel du service public hospitalier.

Il est à noter que pour les mineurs, l'accueillant a le statut d'assistante maternelle.

3) COUVERTURE SOCIALE DE L'ACCUEILLANT

Contrairement au dispositif concernant l'accueil des personnes âgées ou handicapées (cf. circ. DGR n° 2261/91 du 7 Août 1991) l'accueilli n'est pas l'employeur.

L'accueillant est employé de l'hôpital avec un contrat le faisant relever du Régime Général.

A ce titre, la protection sociale est accordée dans les conditions de droit commun :

- ouverture des droits

application des règles prévues aux articles R.313.2 et suivants du Code de la Sécurité Sociale ;

- calcul des indemnités journalières

application du mode de calcul prévu aux articles R.323.4 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

Les éléments de salaire à prendre en considération seront ceux soumis à cotisation, c'est-à-dire :

- . la rémunération journalière,
- . la majoration éventuelle (qui correspond à l'achat de denrées alimentaires ou fournitures diverses).

Sont donc exclues, les sommes concernant :

- . le loyer,
- . l'indemnité correspondant aux prestations de soutien, qui rétribue la collaboration au projet thérapeutique.

Remarque :

En ce qui concerne le statut d'assistante maternelle reconnu dans le cas d'accueil de mineurs, je rappelle que désormais la forfaitisation relative aux cotisations sociales dues pour ce type d'activité est supprimée. Par conséquent, les dispositions prévues par l'arrêté d'équivalence du 21 Juin 1968 ne pourraient trouver application qu'à défaut de droits reconnus au titre des dispositions générales (cf. Info-CNAMTS n° 307 du 15 Juillet 1991 - 1.21).

Le Directeur-Adjoint
de la Gestion du Risque,

Sylvie LEPEU

PJ : *Note d'orientation DH/JB/91/72 du 27 Décembre 1991*.